Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.217

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	26
Représentés :	10
Excusés :	2
Absents :	1

Objet : **Fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le dix octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD[1], Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED, Sophiane TERCHOUNE[2], Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Maryline VIARD, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Monique BAILLOT	par Joël GRUERE
Marième GADIO	par Colette KOEBERLE
Bachir CHEKINI	par Fouad SARI
René REAL	par Leïla SAÏD
Djamila RAMIREZ	par Faten BENAHMED
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Sophie MINE
Nicolas ALLEOS	par Fernando PEREIRA
Benjamin DONEKOGLU	par Maryline VIARD
Bouchra KHIAR	par Christina PEDRI.

EXCUSÉS : Gabin ABENA
Julia ALFONSO.

ABSENT : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

---

[1] Arrivée à 19 h 10, avant que ne s'engagent les débats

2 Arrivé à 19 h 15, avant que ne s'engagent les débats

DGA Cadre de Vie Urbaine et Environnemental
Affaire suivie par : C. TAVARES

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Délibération n° 23.217

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment et notamment ses articles 2121-29 et 2122-22 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1, L. 2122-1 à L.1222-3, L.2125-1 à 2125-6, R.2122-7 et R.2125-5 ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12.007 du 12 janvier 2012 ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant que ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales, et leurs groupements ainsi que les établissements publics) ;

Considérant que l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;

Considérant qu'en application de ce principe, l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée ;

Considérant les caractères de l'occupation du domaine public :

- Le caractère temporaire des autorisations, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public,
- Les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ; mais le maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 2° du CGCT, être chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que l'organe délibérant fixe le « cadre tarifaire des redevances » et délègue à l'organe exécutif le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine ;

Considérant que la dernière délibération fixant les tarifs d'occupation du domaine public date du 12 janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 32 voix POUR,

4 abstentions Benjamin Donekoglu, Maryline Viard, Patrice Allio, Julie Ozenne.

Article 1 - **DÉCIDE** l'application des droits d'occupation du domaine public suivants, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	**TARIFS**	
Brocante, foire	Forfait/ jour	18 €
Fête foraine	m²/ Durée de l''évènement	32 €
Marchands et petits commerces ambulants, foodtrucks : Emplacement ponctuel de véhicules et/ou de petit étalage, hors périmètre du marché, supérieur ou égal à 3j/semaine	/10m²/mois	159 €
Marchands et petits commerces ambulants, foodtrucks : Emplacement ponctuel de véhicules et/ou de petit étalage, hors périmètre du marché, inférieur ou égal à 3j/semaine	/10 m²/jour	16 €
Emplacements de stands dans le cadre de l'opération municipale « Village de Noël » :		
• Emplacement d'un stand à vocation commerciale	Durée de l'évènement	60 €
• Emplacement d'un stand s'inscrivant dans le cadre d'une démarche caritative ou de financement d'un projet collectif (association locale, écoles, jeunesse, insertion, sport…) ;		Gratuit
• Emplacement d'un stand participant directement à l'animation du Village de Noël et de manière gratuite pour le public.		

Article 2 - **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature comptable M57.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231017-23-217-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2023
Affichage : 19/10/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 18/10/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)